

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Commission européenne a publié l'étude réalisée par le consortium Panteia - Université de Maastricht relative à l'évaluation du cadre juridique applicable à la libre circulation des avocats (6 mai)**

La Commission européenne a publié, le 6 mai 2013, l'étude réalisée par le consortium Panteia – Université de Maastricht relative à l'évaluation du cadre juridique applicable à la libre circulation des avocats (disponible uniquement en anglais). Cette étude visait à apporter à la Commission des données, une analyse et des informations factuelles concernant la mise en œuvre de la [directive 77/249/CE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et de la [directive 98/5/CE](#) visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ainsi que concernant l'interaction de ces directives avec les autres textes législatifs applicables dans le marché intérieur. Il ressort de cette étude que ces directives fonctionnent de manière efficiente et qu'un cadre juridique spécifique à la profession d'avocat s'avère toujours nécessaire et justifié. Toutefois, l'étude relève que certains points mériteraient d'être clarifiés, tels que la question de la « double déontologie », l'assurance responsabilité professionnelle, la procédure d'inscription à un Barreau, les critères d'acquisition du titre de l'Etat membre d'accueil, pour lesquels elle préconise d'amender les directives.

### **La Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation à l'intérieur de l'Union (26 avril)**

La Commission européenne a présenté, le 26 avril 2013, une [proposition de directive](#) relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs. Cette proposition vise à améliorer et à renforcer l'application pratique de l'article 45 TFUE relatif à la libre circulation des travailleurs et du [règlement 492/2011/UE](#) relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne. Le texte a, notamment, pour objectif de réduire la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants dans l'Union pour cause de nationalité et de leur fournir les moyens nécessaires pour faire valoir leurs droits. A cet égard, les Etats membres seraient, notamment, tenus de mettre en place des structures à l'échelon national qui favoriseraient l'exercice du droit de circuler librement en informant les travailleurs souhaitant exercer ce droit et en aidant ceux qui font l'objet de discrimination fondée sur la nationalité. Ils devraient, par ailleurs, garantir aux travailleurs migrant une voie de recours appropriée à l'échelon national.

### **La CEDH a considéré que le fait que la législation suisse n'indique pas assez clairement dans quels cas le suicide assisté peut être autorisé est contraire à l'article 8 de la Convention (14 mai)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 14 mai 2013, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Gross c. Suisse, requête n°67810/10* – disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante suisse née en 1931 et ne souffrant d'aucune pathologie clinique, souhaitait mettre fin à ses jours. Elle se plaignait de n'avoir pu obtenir des médecins et des autorités suisses l'autorisation de se procurer un médicament mortel. La Cour, soulignant que cette question relève de l'article 8 de la Convention, observe que, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême fédérale suisse, un médecin peut prescrire un médicament mortel pour aider un patient à se suicider si certaines conditions, indiquées dans les directives éthiques adoptées par l'académie suisse de médecine, sont remplies. Or, la Cour relève, d'une part, que ces directives, émises par une organisation n'appartenant pas à l'Etat, n'ont pas la qualité de loi et, d'autre part, qu'elles ne concernent que les patients dont le médecin a conclu que leur maladie était en phase

terminale. La Cour note que la législation suisse ne prévoit, par ailleurs, pas de directives définissant les circonstances dans lesquelles les médecins sont autorisés à prescrire un médicament létal à un individu ne souffrant pas d'une maladie en phase terminale. Elle considère, dès lors, que l'absence de directives claires posées par la loi est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les médecins et crée une incertitude quant à l'issue d'une demande telle que celle de la requérante, dans une situation concernant un aspect particulièrement important de sa vie de nature à lui causer une angoisse considérable. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention, sans toutefois se prononcer sur la question de savoir si la requérante aurait dû se voir accorder le médicament.

### **La Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (8 mai)**

La Commission européenne a publié, le 8 mai 2013, son 3<sup>e</sup> [rapport](#) sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'année 2012. Ce rapport expose les mesures adoptées par l'Union européenne pour favoriser la mise en œuvre effective de la Charte. Il s'agit, par exemple, des propositions de la Commission visant à réformer les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, ou à garantir les droits procéduraux et les droits des victimes. Le rapport présente, par ailleurs, un état des lieux de la mise en œuvre de la Charte dans les Etats membres et, notamment, le développement de leur jurisprudence nationale sur l'application de la Charte. Le rapport est accompagné d'un [document de travail](#) (disponible uniquement en anglais) qui fournit des informations circonstanciées sur l'application de la Charte, ainsi que sur les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les justiciables relatives, notamment, à la liberté de circulation et de séjour et au fonctionnement des systèmes de justice nationaux. Le rapport principal est, également, accompagné d'un [rapport](#) distinct, relatif aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la période 2010-2015 (disponible uniquement en anglais).

### **La Commission européenne a publié un rapport sur la citoyenneté de l'Union et l'exercice des droits par les citoyens de l'Union (8 mai)**

La Commission européenne a publié, le 8 mai dernier, un [rapport](#) intitulé « Rapport 2013 sur la citoyenneté de l'Union, Citoyens de l'Union : vos droits, votre avenir ». Alors que se déroule l'[Année européenne des citoyens 2013](#), ce rapport fait le bilan des réalisations récentes visant à renforcer la citoyenneté européenne et recense les derniers obstacles qui empêchent les citoyens d'exercer pleinement les droits qu'elle leur confère. Le rapport présente, également, 12 nouvelles actions dans 6 domaines clés visant à supprimer ces obstacles. Il s'agit, notamment, de mesures visant à supprimer les obstacles pour les travailleurs, les étudiants et les stagiaires dans l'Union, à réduire les formalités administratives dans les Etats membres, à protéger les personnes les plus vulnérables ou encore à supprimer les obstacles aux achats transfrontières. Ce rapport est accompagné d'un [rapport](#) distinct concernant les progrès réalisés sur la voie de l'exercice effectif de la citoyenneté de l'Union pendant la période 2011-2013.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

